

AMNESTY INTERNATIONAL DÉCLARATION PUBLIQUE

21 août 2020 EUR 49/2916/2020

BÉLARUS. LES ENTREPRISES ONT LA RESPONSABILITE DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE LA VIOLENTE REPRESSION DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES

La situation précaire des droits humains au Bélarus requiert des entreprises – tant nationales qu'étrangères – qu'elles exercent une diligence particulière quand elles mènent leurs activités dans ce pays. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoient que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains partout dans le monde. Ces Principes directeurs imposent aux entreprises de prendre des mesures proactives pour veiller à ne pas causer d'atteintes aux droits humains ni d'y contribuer dans le cadre de leurs opérations internationales, et pour remédier à ces atteintes lorsqu'elles se produisent. La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains existe indépendamment de la capacité ou de la détermination d'un État à remplir ses propres obligations en matière de droits humains. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits humains. Cette responsabilité concerne également les entreprises publiques ou contrôlées par l'État, sans limiter ni porter atteinte aux obligations de l'État en matière de droits humains.

Concrètement, cela signifie que lorsque des actions des autorités bélarussiennes ne sont pas conformes au droit international relatif aux droits humains ni aux normes en la matière, les entreprises travaillant au Bélarus doivent tout de même veiller au respect de ces droits dans le cadre de leurs activités, de la fourniture de leurs services ou de l'usage de leurs produits au Bélarus, dans toute la mesure du possible. Elles doivent également être capables de démontrer leurs efforts constants en ce sens.

Aujourd'hui, cela s'applique en particulier à la réaction des autorités bélarussiennes face aux manifestations pacifiques. De vastes manifestations pacifiques ont éclaté dans tout le pays après l'élection présidentielle fortement contestée du 9 août 2020. Les autorités ont réagi en procédant à des arrestations arbitraires massives, à des détentions, à des tortures et à d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre de manifestant-e-s, de journalistes, de membres du personnel médical et de témoins, et elles ont intensifié leur campagne plus large de répression des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

La responsabilité de respecter les droits humains exige des entreprises qu'elles s'efforcent d'identifier, de prévenir ou d'atténuer leurs incidences négatives sur les droits humains – y compris celles causées par leurs relations commerciales – et de rendre compte de la manière dont elles le font. Si une entreprise constate qu'elle est susceptible de causer des atteintes aux droits humains ou d'y contribuer, et qu'elle ne peut prévenir ces atteintes ni atténuer les incidences de son activité sur les droits humains, elle doit renoncer à l'activité en cause. Si une entreprise constate que ses produits ou ses services ne sont pas utilisés à bon escient par une autre entité ou un autre protagoniste, ou qu'ils sont utilisés pour perpétrer des atteintes aux droits humains, elle doit user de son influence pour éviter ces agissements, tout en s'opposant fermement à tout détournement et en ayant recours à tous les moyens juridiques disponibles pour y mettre fin. En outre, les entreprises doivent s'exprimer publiquement sur la façon dont elles ont fait face à la mauvaise utilisation de leurs services et produits.

Lorsque les entreprises sont confrontées à des demandes ou à des directives gouvernementales susceptibles de contrevenir aux normes internationales en matière de droits humains, elles doivent faire savoir au gouvernement et au grand public leur opposition de principe à la mise en œuvre de ces demandes. Elles doivent rendre public tout accord passé avec le gouvernement ou tout ordre donné par celui-ci, ainsi qu'épuiser toutes les voies de recours juridiques au Bélarus et au niveau international avant de se conformer à des directives d'État ayant des implications sur le plan des droits humains.

Selon certaines allégations, l'interruption quasi totale des communications mobiles passant par Internet pendant les trois premiers jours des manifestations pacifiques organisées à la suite de l'élection au Bélarus (les 9, 10 et 11 août 2020)

serait le résultat d'instructions données, de façon formelle ou informelle, par les autorités aux fournisseurs de services Internet. Il y a eu d'autres interruptions du réseau Internet mobile depuis lors. Cette vaste coupure a porté atteinte aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi qu'au droit de chercher, de recevoir et de partager des informations. Si ces allégations sont avérées, les fournisseurs d'accès à Internet devront contester ces mesures et faire connaître au gouvernement et au public leur opposition aux coupures de l'accès à l'Internet mobile ; elles devront utiliser tous les moyens juridiques pour remettre en cause la mesure – tant pour prévenir une telle coupure que pour la remettre en cause par la suite.